



Arrêt

**n° 84 271 du 5 juillet 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 62 584 du 31 mai 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle souligne en substance craindre à la fois des agents non-étatiques et les autorités rwandaises, affirmation qui répond manifestement à un grief soulevé dans le cadre de sa première demande d'asile mais qui, en tout état de cause, ne modifie pas la force probante de l'attestation du FPR produite, laquelle porte en l'occurrence sur des éléments (sa fonction et son implication dans le parti) qui, comme tels, n'ont jamais été remis en cause précédemment, en sorte que cette pièce n'apporte aucun éclairage supplémentaire en la matière. De même, aucune des explications fournies concernant les convocations produites, n'occulte le constat que ces documents ne mentionnant pas les raisons qui les justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce motif suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête. Par ailleurs, elle reste en défaut de fournir des éléments objectifs consistants de nature à établir en lien effectif et crédible entre les convocations adressées à sa famille et ses propres problèmes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, concernant l'agression de D. de M., elle soutient en substance que « *Le motif homophobe n'était donc qu'un prétexte* », affirmation qui convainc d'autant moins le Conseil du bien-fondé des craintes personnelles qu'elle fonde sur cet incident, que d'une part, la décision attaquée relève, sans être contredite utilement sur ce point, que des autorités rwandaises sont présentes dans le comité de soutien à la victime, ce qui tend à infirmer une manipulation par lesdites autorités, et que d'autre part, la partie requérante ne fait pas état de liens particuliers avec ladite victime, susceptibles de lui faire redouter un sort semblable. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Les documents joints à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'une part, d'une déclaration manuscrite de la partie requérante, dont rien ne garantit la fiabilité ni l'objectivité. Il s'agit par ailleurs d'un article de journal que le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas prendre en considération, cette pièce étant rédigée dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure. Quant aux informations médicales en français que ledit article contient, elles n'apportent aucun éclairage au sujet du bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en

confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM